

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1602430

SOCIETE STEPI

M. Thérain
Rapporteur

Mme Lambert
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2018
Lecture du 27 décembre 2018

66-07-01-04-035-04
C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 juillet 2016 et 7 août 2018, la société STEPI, représentée par la SCP d'avocats Drye - de Bailliencourt et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet de l'Oise sur sa demande présentée le 18 mai 2016 tendant à l'abrogation de l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et points de vente de pains et produits panifiés frais ;

2°) d'abroger cet arrêté à compter du 18 mai 2016, ou à défaut à compter du 18 juillet 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est pas démontré que l'accord intervenu le 26 avril 2000 et sur lequel est fondée l'intervention de l'arrêté représentait la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui exercent cette profession à titre principal ou accessoire et dont l'établissement ou partie de celui-ci est susceptible d'être fermé, alors que tel n'est pas le cas des quatre organisations patronales qui ont signé cet accord, tandis que le préfet a adressé une lettre le 10 juillet 2000 à la fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Oise, signataire de cet accord, lui précisant qu'il devait procéder à une consultation de toutes les organisations patronales et syndicales concernées ;

- cette consultation n'a d'ailleurs pas permis non plus de s'assurer d'une majorité indiscutable, alors que ses résultats ne sont pas connus ;
- par suite, faute pour cet accord de représenter une majorité indiscutable, le préfet devait consulter l'ensemble des professionnels concernés ;
- la fédération de la boulangerie de l'Oise ne représente que 40 % des boulangers du département de l'Oise, tandis que les autres signataires (la fédération des commerçants non sédentaires, la confédération nationale de l'alimentation en détail et la fédération nationale de l'épicerie) ne sont pas concernées par l'interdiction contestée ;
- en 2011 et 2012 il existe dans l'Oise plus de supermarchés que de boulangeries, de sorte que l'accord du 26 avril 2000 ne reflète plus la volonté de la majorité indiscutable ;
- l'arrêté ne préserve pas les conditions du libre jeu de la concurrence alors qu'il ne s'applique pas à certains opérateurs tel que les commerçants ambulants ou les ventes sur internet ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2017, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 7 février 2018, la Fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de l'Oise, représentée par Me Bourhis, avocat, conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 5 octobre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thérain, rapporteur,
- les conclusions de Mme Lambert, rapporteur public,
- et les observations de Me de Bailliencourt, représentant la société requérante.

1. Considérant que le préfet de l'Oise a, par un arrêté du 21 décembre 2000, intervenu à la suite d'un accord conclu le 26 avril 2000 entre certains syndicats d'employeurs et de travailleurs concernés, prescrit la fermeture, un jour par semaine, de tous les établissements ou parties d'établissements implantés dans le département dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pains frais et produits panifiés frais ; que la

société STEPI demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Oise a refusé d'abroger cet arrêté ;

Sur l'intervention de la Fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de l'Oise :

2. Considérant que la Fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de l'Oise a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi son intervention au soutien des conclusions du préfet et tendant au rejet de la requête est recevable ;

Sur les conclusions de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-29 du code du travail, reprenant notamment les dispositions du premier alinéa de l'ancien article L. 221-17 : « *Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. / A la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois* » ; que la fermeture au public des établissements d'une profession ne peut légalement être ordonnée sur la base d'un accord syndical que dans la mesure où cet accord correspond pour la profession à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui exercent cette profession à titre principal ou accessoire et dont l'établissement ou partie de celui-ci est susceptible d'être fermé ; que l'existence de cette majorité est vérifiée lorsque les entreprises adhérentes à la ou aux organisations d'employeurs qui ont signé l'accord ou s'y sont déclarées expressément favorables exploitent la majorité des établissements intéressés ou que la consultation de l'ensemble des entreprises concernées a montré que l'accord recueillait l'assentiment d'un nombre d'entreprises correspondant à la majorité des établissements intéressés ;

4. Considérant qu'à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire présenté au-delà du délai de recours contentieux à l'encontre de ce dernier, seules peuvent être utilement critiquées la compétence de son auteur, la légalité des règles fixées par celui-ci et l'existence d'un détournement de pouvoir ;

5. Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce qu'affirme la société requérante, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'accord du 26 avril 2000 sur le fondement duquel est intervenu l'arrêté dont l'abrogation a été demandée n'aurait pas correspondu à la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés ; que cette circonstance n'est notamment pas rapportée au motif que la fédération de la boulangerie de l'Oise, signataire de cet accord, ne représenterait que 40 % des boulangers du département de l'Oise, alors que les entreprises représentées par les autres organisations d'employeurs signataires, soit la fédération des commerçants non sédentaires, la confédération nationale de l'alimentation en détail et la fédération nationale de l'épicerie, sont, contrairement à ce qui est soutenu, au nombre de celles qui sont susceptibles d'être fermées en application de l'arrêté litigieux, lequel s'applique aux

dépôts de pains fixes ou ambulants, tandis que le nombre de leurs entreprises adhérentes n'est pas critiqué ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que dès lors qu'il n'est pas démontré que l'accord du 26 avril 2000 ne correspondait pas à la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés, le préfet n'avait pas l'obligation de consulter l'ensemble des entreprises concernées ;

7. Considérant, en troisième lieu, que si la société requérante se prévaut de changements de nature à entraîner la modification de la volonté de la majorité des membres de la profession depuis la date d'intervention de l'arrêté dont il est demandé l'abrogation, il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 3132-29 précité du code du travail qu'une demande d'abrogation fondée sur un tel motif n'entraîne l'obligation d'y faire droit que si elle est présentée par des organisations syndicales représentatives des salariés ou des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique ; qu'ainsi, et dès lors que la société STEPI n'est pas au nombre de ces organisations, ce moyen ne peut, de même, être utilement présenté à l'appui d'un recours contre la décision refusant de procéder à cette abrogation ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que pour l'application des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, les boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts fixes ou ambulants, terminaux de cuisson, rayon de vente où s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pains frais et produit panifiés frais, ne constituent pas une même profession avec les sites internet de commande et livraison de pain en ligne ; que l'arrêté attaqué s'applique au demeurant à ces établissements lorsqu'ils sont par ailleurs ouverts au public ; qu'enfin et contrairement à ce qui est soutenu, cet arrêté comprend dans son champ d'application les commerçants ambulants ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que le préfet aurait erronément défini la profession à laquelle s'applique l'arrêté dont il est demandé l'abrogation, de même que celui tiré de l'atteinte au principe de libre concurrence ne peuvent qu'être écartés ;

9. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte du second alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail que, depuis le 8 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015, seul le préfet a compétence pour se prononcer sur une demande d'abrogation d'un arrêté de fermeture au public motivée, comme en l'espèce, par l'évolution de la majorité des membres de la profession de la zone géographique concernée ; que par suite, l'article R. 3132-22 du code du travail doit nécessairement être regardé comme ne régissant plus, à compter de cette date, les décisions susceptibles d'être prises en réponse à une telle demande d'abrogation, lorsque figure, au nombre des motifs fondant la demande, l'invocation de la modification de la volonté de la majorité des membres de la profession ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition est inopérant ;

10. Considérant que les conclusions de la société STEPI tendant à l'annulation de la décision attaquée, ainsi que par voie de conséquence les conclusions accessoires qu'elle présente, ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de l'Oise est admise.

Article 2 : La requête de la société STEPI est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société STEPI, à la Fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de l'Oise et à la ministre du travail.

Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Mésognon, président du tribunal,
M. Thérain, premier conseiller,
Mme Guilbaud, conseiller.

Lu en audience publique le 27 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

S. THERAIN

D. MESOGNON

La greffière,

Signé

A. RIBIERE

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.